

Chapitre IX

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

A. Introduction

248. Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités».

249. À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a nommé M. Alain Pellet rapporteur spécial pour ce sujet⁵¹⁷.

250. À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a reçu et examiné le premier rapport du Rapporteur spécial⁵¹⁸.

251. À l'issue de cet examen, le Rapporteur spécial a résumé les conclusions qu'il tirait des débats de la Commission sur le sujet; celles-ci avaient trait au titre du sujet, qui devrait se lire dorénavant «Les réserves aux traités», à la forme du résultat de l'étude, qui devrait se présenter comme un guide de la pratique en matière de réserves, à la souplesse avec laquelle les travaux de la Commission sur le sujet devraient être conduits et au consensus qui s'était dégagé au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986⁵¹⁹. De l'avis de la Commission, ces conclusions constituaient le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/31 du 9 décembre 1993 et 49/51 du 9 décembre 1994. Quant au Guide de la pratique, il se présenterait sous la forme de directives accompagnées de commentaires, qui seraient utiles pour la pratique des États et des organisations internationales; ces directives seraient, au besoin, accompagnées de clauses types.

252. À sa quarante-septième session également, conformément à sa pratique antérieure⁵²⁰, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à établir un questionnaire détaillé sur les réserves aux traités pour s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient dépositaires de conventions multilatérales⁵²¹. Ce questionnaire a été adressé à ses destinataires par le secrétariat. Dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995,

l'Assemblée générale a pris note des conclusions de la Commission et invité celle-ci à poursuivre ses travaux selon les modalités indiquées dans son rapport, et elle a aussi invité les États à répondre au questionnaire⁵²².

253. À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁵²³. Le Rapporteur spécial avait annexé à son rapport un projet de résolution de la Commission sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, établi à l'intention de l'Assemblée générale en vue d'appeler l'attention sur les données juridiques du problème et de les clarifier⁵²⁴. Toutefois, faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le rapport ni le projet de résolution, encore que certains membres aient exprimé leurs vues sur le rapport. En conséquence, la Commission a décidé de reporter le débat sur ce sujet à la session suivante⁵²⁵.

254. À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission était à nouveau saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet.

255. À l'issue du débat, la Commission a adopté des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme⁵²⁶.

256. Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris note des conclusions préliminaires de la Commission ainsi que du fait que celle-ci avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui souhaiteraient le faire à formuler par écrit leurs commentaires et observations sur ces conclusions, et elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur les conclusions préliminaires.

257. À sa cinquantième session, en 1998, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁵²⁷, qui était consacré à la définition des réserves aux traités et des déclarations interprétatives de

⁵¹⁷ Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 381, p. 188.

⁵¹⁸ Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/470, p. 133.

⁵¹⁹ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 487, p. 113.

⁵²⁰ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), par. 286, p. 88.

⁵²¹ Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), par. 489, p. 113. Les questionnaires adressés aux États Membres et aux organisations internationales sont reproduits dans l'*Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, annexes II et III, p. 101 et 111.

⁵²² Au 31 juillet 2003, 33 États et 25 organisations internationales avaient répondu au questionnaire.

⁵²³ *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, p. 39, et A/CN.4/478, p. 89.

⁵²⁴ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 136 et note 238, p. 88.

⁵²⁵ Pour un résumé du débat, voir *ibid.*, chap. VI, sect. B, p. 84 et suiv., notamment par. 137, p. 89.

⁵²⁶ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), par. 157, p. 57.

⁵²⁷ *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/491 et Add.1 à 6, p. 223.

traités. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire six projets de directive⁵²⁸.

258. À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission était à nouveau saisie de la partie du troisième rapport du Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner à la cinquantième session, ainsi que de son quatrième rapport sur le sujet⁵²⁹. À ce rapport était en outre annexée la bibliographie révisée du sujet, dont le Rapporteur spécial avait soumis à la quarante-huitième session une première version, jointe à son deuxième rapport. Le quatrième rapport traitait aussi de la définition des réserves et déclarations interprétatives. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire 17 projets de directive⁵³⁰.

259. À la lumière de l'examen des déclarations interprétatives, la Commission a aussi adopté une nouvelle version du projet de directive 1.1.1 [1.1.4] et un projet de directive sans titre ni numéro [devenu le projet de directive 1.6 (Portée des définitions)].

260. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁵³¹ portant, d'une part, sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives et, d'autre part, sur la procédure relative aux réserves et aux déclarations interprétatives, notamment leur formulation et la question des réserves et déclarations interprétatives tardives. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire cinq projets de directive⁵³². La Commission a aussi reporté l'examen de la deuxième partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial à la session suivante.

261. À la cinquante-troisième session, en 2001, la Commission était saisie en premier lieu de la deuxième partie du cinquième rapport portant sur les questions de procédure relatives aux réserves et aux déclarations interprétatives et, en deuxième lieu, du sixième rapport⁵³³ portant sur les modalités de formulation des réserves et des déclarations interprétatives (notamment leur forme et leur notification) ainsi que sur la publicité des réserves et des déclarations interprétatives (leur communication, leurs destinataires et les obligations du dépositaire).

262. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire 12 projets de directive⁵³⁴.

263. À la cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial⁵³⁵ portant encore sur la formulation, la modification et le retrait des réserves aux traités et des déclara-

tions interprétatives. À la même session, elle a adopté à titre provisoire 11 projets de directive⁵³⁶.

264. À la même session, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 2.5.1 (Retrait des réserves), 2.5.2 (Forme du retrait), 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves), 2.5.5 (Compétence pour retirer une réserve au plan international), 2.5.5 *bis* (Compétence pour retirer une réserve au plan interne), 2.5.5 *ter* (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves), 2.5.6 (Communication du retrait d'une réserve), 2.5.6 *bis* (Procédure de communication du retrait des réserves), 2.5.6 *ter* (Fonctions du dépositaire), 2.5.7 (Effet du retrait d'une réserve), 2.5.8 (Effet du retrait d'une réserve en cas d'objection à la réserve accompagnée du refus d'entrée en vigueur du traité avec l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve), 2.5.9 (Date d'effet du retrait d'une réserve) [y inclus les clauses types y afférentes], 2.5.10 (Cas dans lesquels l'État réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve), 2.5.11 (Retrait partiel d'une réserve) et 2.5.12 (Effet du retrait partiel d'une réserve).

265. À sa cinquante-cinquième session, en 2003, la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial portant sur le retrait et la modification des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que de la formulation d'objections aux réserves et déclarations interprétatives⁵³⁷.

266. À sa 2760^e séance, le 21 mai 2003, la Commission a examiné et provisoirement adopté 11 projets de directive renvoyés au Comité de rédaction à sa cinquante-quatrième session⁵³⁸.

267. La Commission a examiné le huitième rapport du Rapporteur spécial à ses 2780^e à 2783^e séances, du 25 au 31 juillet 2003.

268. À sa 2783^e séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve)⁵³⁹, 2.4.9 (Modification des déclarations interprétatives), 2.4.10 (Modification d'une déclaration interprétative conditionnelle), 2.5.12 (Retrait d'une déclaration interprétative) et 2.5.13 (Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle).

B. Examen du sujet à la présente session

269. À la présente session, la Commission était saisie du neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/544) consacré à l'objet et à la définition des objections. En fait, ce rapport constituait un rectificatif à la partie du huitième rapport consacrée à la formulation d'objections aux réserves et aux déclarations interprétatives.

270. La Commission a examiné le neuvième rapport du Rapporteur spécial à ses 2820^e, 2821^e et 2822^e séances, du 21 au 23 juillet 2004.

⁵²⁸ Ibid., vol. II (2^e partie), par. 540, p. 103.

⁵²⁹ *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/499, p. 143, et A/CN.4/478/Rev.1, p. 157.

⁵³⁰ Ibid., vol. II (2^e partie), par. 470, p. 96.

⁵³¹ *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/508 et Add.1 à 4, p. 149.

⁵³² Ibid., vol. II (2^e partie), par. 663, p. 113.

⁵³³ *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/518 et Add.1 à 3, p. 135.

⁵³⁴ Ibid., vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 114, p. 185.

⁵³⁵ *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/526 et Add.1 à 3, p. 3.

⁵³⁶ Ibid., vol. II (2^e partie), par. 50, p. 16.

⁵³⁷ *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 33.

⁵³⁸ Ibid., vol. II (2^e partie), par. 329.

⁵³⁹ Le projet de directive 2.3.5 a été renvoyé après un vote.

271. À sa 2822^e séance, la Commission a décidé de renvoyer les projets de directives 2.6.1 (Définition des objections aux réserves) et 2.6.2 (Objection à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve) au Comité de rédaction.

272. À sa 2810^e séance, tenue le 4 juin 2004, la Commission a examiné et provisoirement adopté les projets de directives 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve), 2.4.9 (Modification d'une déclaration interprétative), 2.4.10 (Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle), 2.5.12 (Retrait d'une déclaration interprétative) et 2.5.13 (Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle). Ces directives avaient déjà été renvoyées au Comité de rédaction à la cinquante-cinquième session.

273. À sa 2829^e séance, le 5 août 2004, la Commission a adopté les commentaires des projets de directive susmentionnés.

274. Le texte de ces projets de directive et des commentaires y relatifs est reproduit à la section C.2 ci-après.

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON NEUVIÈME RAPPORT

275. Le Rapporteur spécial a présenté son neuvième rapport tout en expliquant qu'il constituait en fait un «rectificatif» à la seconde partie du huitième rapport qui traitait de la définition des objections (projets de directives 2.6.1, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter*).

276. Bien que certaines critiques suscitées par ces projets au sein de la Commission lui eussent paru très fondées, il était convaincu qu'il était indispensable de définir dans le Guide de la pratique ce qu'on entendait par «objection». Ce terme n'étant pas défini dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986, il s'agissait d'un développement progressif nécessaire du droit international. Initialement, le Rapporteur spécial avait pensé que la définition des objections devrait être alignée sur la définition des réserves; le projet de directive 2.6.1 était donc axé sur l'intention de l'État ou organisation internationale auteur de l'objection. Lors des débats qui avaient eu lieu à la Commission en 2003, un certain nombre de membres avaient fait valoir que ce point de départ était artificiel étant donné que les effets que le paragraphe 4 *b* de l'article 20 et le paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 font produire aux objections sont souvent ambigus et que les États peuvent souhaiter faire produire à leurs objections des effets différents de ceux prévus par les textes. Ainsi, les objections par lesquelles les États prétendent être liés avec l'auteur de la réserve par l'ensemble du traité y compris les dispositions sur lesquelles porte la réserve (objections à «effet supermaximum») semblaient au Rapporteur spécial discutables, car l'ensemble du droit des réserves est dominé par le principe conventionnel et par l'idée que les États ne peuvent pas être engagés contre leur gré; il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'objections. Parmi d'autres types d'objections, il y avait celles par lesquelles un État indique qu'il entend ne pas être lié avec l'auteur de la réserve non seulement par les dispositions qui font l'objet de cette dernière, mais aussi par un ensemble de dispositions qui

ne sont pas expressément visées par la réserve (objections «à effet intermédiaire»).

277. Par ailleurs, la définition initiale proposée par le Rapporteur spécial pouvait donner l'impression qu'elle préjugait de la validité des objections ainsi que de leurs effets. C'était donc pour tenir compte de cette critique que le Rapporteur spécial avait «suggéré» de ne pas renvoyer le projet de directive en question au Comité de rédaction. La Commission avait aussi posé une question sur ce point aux États et c'était sur la base des débats qui ont eu lieu en 2003, des observations faites à la Sixième Commission et de ses propres réflexions que le Rapporteur spécial proposait une nouvelle définition des objections⁵⁴⁰.

278. Cette nouvelle définition était neutre, car elle ne préjugait pas des effets que peut avoir une objection et laissait ouverte la question de savoir si les objections qui visent d'autres effets que ceux prévus par les Conventions de Vienne sont ou non licites. Toutefois, tout en étant, elle aussi, fondée sur l'intention de l'auteur de l'objection, elle ne portait pas atteinte aux dispositions des articles 20 à 23 des Conventions de Vienne. Cette définition, en revanche, n'indiquait pas quelle catégorie d'États ou d'organisations internationales peuvent formuler des objections ni à quelle date les objections doivent ou peuvent être formulées, questions délicates auxquelles il serait préférable de consacrer des directives distinctes.

279. Le huitième rapport contenait aussi deux autres projets de directive: 2.6.1 *bis* («Objection à la formulation tardive d'une réserve») et 2.6.1 *ter* («Objet des objections»). Compte tenu de la nouvelle définition proposée, le projet de directive 2.6.1 n'avait plus d'utilité. Quant au projet de directive 2.6.1 *bis*, il était indispensable parce qu'il donne la définition d'un autre sens du terme «objection» qui, du fait de la terminologie retenue dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, vise aussi bien l'objection à une réserve que l'opposition à la formulation tardive ou à l'aggravation d'une réserve, alors qu'il s'agit d'une institution différente. Ce projet de directive portait maintenant le numéro 2.6.2⁵⁴¹. Le Rapporteur spécial a proposé que les deux projets de directives 2.6.1 et 2.6.2 soient renvoyés au Comité de rédaction.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

280. Plusieurs membres ont loué la flexibilité du Rapporteur spécial et sa disponibilité à réexaminer des projets de directive qui avaient donné lieu à des commentaires et critiques. La nouvelle définition des objections figurant dans le neuvième rapport tenait compte des critiques formulées à l'égard de la définition précédente ainsi que

⁵⁴⁰ «2.6.1 Définition des objections aux réserves

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à modifier les effets attendus de la réserve [par l'auteur de celle-ci].»

⁵⁴¹ «2.6.2 Objection à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve

L'expression «objection» peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve.»

de la pratique des États en matière d'objections visant à des effets autres que ceux prévus par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

281. On a toutefois fait observer que l'objection n'a pas généralement pour conséquence de « modifier les effets attendus de la réserve ». En règle générale, aucune modification de ces effets ne se produit. Par conséquent, il serait préférable de ne pas baser la définition sur l'intention de l'État auteur de l'objection, mais de dire que cet État vise à indiquer qu'il n'accepte pas la réserve ou qu'il la considère comme non valable. Une telle définition permettrait de distinguer entre les objections ou les simples « commentaires » relatifs à une réserve.

282. Par ailleurs, on a estimé qu'il serait préférable que la définition des objections précise quels sont les États qui peuvent formuler une objection et à quel moment ils peuvent le faire, en s'inspirant de l'article 23, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

283. Plusieurs membres ont estimé que la définition des objections devait aussi inclure l'objectif consistant à *empêcher* une réserve à produire ses effets. Ce terme devrait donc être ajouté au terme « modifier » figurant dans la définition.

284. On a aussi fait valoir que le mot « attendus » était par trop subjectif et qu'il fallait utiliser un terme plus précis comme « visés ». En outre, il fallait souligner que la seule relation à prendre en considération était celle entre l'État réservataire et l'État qui formule l'objection.

285. L'avis a aussi été exprimé que l'expression « quel que soit son libellé ou sa désignation » n'était pas pertinente dans la définition des objections. Selon un autre point de vue, l'expression « vise à modifier les effets attendus de la réserve » introduisait des éléments qui allaient au-delà des effets prévus par les Conventions de Vienne: l'État auteur de l'objection exclut d'autres dispositions du traité que celles visées par la réserve, dans un esprit de « représailles ». On s'écartait ainsi des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

286. On s'est aussi demandé s'il n'était pas prématuré de chercher à établir une définition des objections avant d'avoir examiné les effets des objections. On s'est même posé la question de savoir si une définition des objections était nécessaire.

287. En tout cas, la définition devrait exclure des réactions qui n'étaient pas de vraies objections mais plutôt des déclarations de caractère politique. Les deux versions remaniées de la proposition initiale constituaient des pas dans la bonne direction.

288. On a fait aussi observer que les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 relatives aux objections étaient vagues et avaient besoin d'être clarifiées.

289. Le caractère conventionnel et volontaire du régime des objections devrait être préservé. L'intention de l'État auteur de l'objection de considérer le traité comme liant

dans son intégralité l'auteur de la réserve était contraire à ce principe.

290. Quant aux États ayant qualité pour formuler des objections, il ne pouvait s'agir que d'États signataires du traité. Cette possibilité qui leur était accordée correspondait à leur obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur. Mais cette question pourrait être traitée dans une directive distincte. D'autres membres ont estimé que la définition des objections pourrait précéder l'examen de leurs effets juridiques même si elle devait ultérieurement être réexaminée à la lumière de ceux-ci. Cependant, dans le cadre des traités « normatifs » (comme ceux des droits de l'homme), certaines objections pourraient n'avoir aucun effet sauf si l'État auteur de l'objection refuse d'entrer dans une relation conventionnelle avec l'État réservataire.

291. Quant au projet de directive 2.6.2, plusieurs membres ont exprimé leur accord avec celui-ci en soulignant son utilité. Cependant, selon un point de vue, cette directive ne devait pas être perçue comme encourageant la formulation tardive ou l'aggravation d'une réserve.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

292. À la fin du débat, le Rapporteur spécial a relevé que le débat avait été fort intéressant. Même s'il ne concernait qu'un point de détail, il s'inscrivait dans sa démarche, dont il avait conscience qu'elle était lente mais qui permettait d'avoir une approche plus approfondie tout en laissant du temps à la réflexion. On pouvait espérer qu'ainsi les directives du Guide de la pratique s'enrichiraient et gagneraient en maturité et utilité.

293. Le Rapporteur spécial a souligné les points suivants:

a) Il n'avait aucun doute quant à l'utilité de la définition des objections à ce stade. Cette demande suivait exactement celle qui a été adoptée pour la définition des réserves avant même d'examiner les effets ou la licéité de celles-ci. À cet égard, les États qui s'étaient exprimés sur cette question au sein de la Sixième Commission avaient souligné la grande utilité et l'importance pratique d'une définition des objections;

b) Bien que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 décrivent les effets « objectifs » des objections, aucune des versions successives proposées par lui ne le fait, car la constante qui s'était dégagée tant du débat de l'année dernière que de celui de cette année était que la définition des objections devait être centrée sur les effets *visés par leur auteur*;

c) Quant au moment et aux catégories d'États et organisations internationales qui peuvent formuler une objection, il s'agit de questions très complexes et délicates qu'il faudrait traiter dans des directives distinctes;

d) À la lumière du débat, le Rapporteur spécial envisageait des modifications rédactionnelles au projet de directive 2.6.1 dont la plus importante serait l'addition du terme « empêcher » avant le mot « modifier ». En revanche, il ne lui paraissait pas judicieux de s'en tenir à

«empêcher», car une pratique s'était développée consistant, pour des États objectant à une réserve, à exclure dans leurs relations avec l'État réservataire des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve. Une telle attitude n'empêche pas la réserve de produire ses effets, mais ceux-ci vont au-delà de ce que l'auteur de la réserve avait souhaité. En d'autres termes, l'État objectant accepte la réserve, mais en tire des conséquences qui vont au-delà de ce que l'auteur de la réserve aurait voulu. C'est dans ce sens qu'il a parlé de «modification». Sans se prononcer sur la validité ou non de telles objections, le Rapporteur spécial pensait qu'elles se placent *prima facie* dans les limites du cadre consensuel qui inspire le régime de Vienne, contrairement aux réserves à effet supermaximum qui s'en écartent;

e) Une autre version du projet de directive 2.6.1 qui tiendrait compte des diverses observations faites au cours du débat pourrait se lire comme suit:

«Définition des objections aux réserves

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, [en réaction] [qui s'oppose] à une réserve à un traité [faite] [formulée] par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation auteur de l'objection vise à exclure ou modifier les effets de la réserve dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection»;

f) Enfin, le projet de directive 2.6.2 qui distinguait les deux sens du terme «objection» avait fait l'objet d'une approbation quasi unanime.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE

294. Le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après⁵⁴²:

⁵⁴² Pour le commentaire des projets de directives 1.1, 1.1.2, 1.1.3 [1.1.8], 1.1.4 [1.1.3] et 1.1.7 [1.1.1], voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 103 à 112; pour celui des projets de directives 1.1.1 [1.1.4], 1.1.5 [1.1.6], 1.1.6, 1.2, 1.2.1 [1.2.4], 1.2.2 [1.2.1], 1.3, 1.3.1, 1.3.2 [1.2.2], 1.3.3 [1.2.3], 1.4, 1.4.1 [1.1.5], 1.4.2 [1.1.6], 1.4.3 [1.1.7], 1.4.4 [1.2.5], 1.4.5 [1.2.6], 1.5, 1.5.1 [1.1.9], 1.5.2 [1.2.7], 1.5.3 [1.2.8] et 1.6, voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 134; pour le commentaire des projets de directives 1.1.8, 1.4.6 [1.4.6, 1.4.7], 1.4.7 [1.4.8], 1.7, 1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] et 1.7.2 [1.7.5], voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), p. 122 à 129; pour le commentaire des projets de directives 2.2.1, 2.2.2 [2.2.3], 2.2.3 [2.2.4], 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.3, 2.4.4 [2.4.5], 2.4.5 [2.4.4], 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 193 à 209; pour celui des projets de directives 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4], 2.1.5, 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8], 2.1.7, 2.1.8 [2.1.7 bis], 2.4, 2.4.1, 2.4.2 [2.4.1 bis] et 2.4.7 [2.4.2, 2.4.9], voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 28 à 50; et pour le commentaire des projets de directives 2.5, 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4 [2.5.5], 2.5.5 [2.5.5 bis, 2.5.5 ter], 2.5.6, 2.5.7 [2.5.7, 2.5.8], 2.5.8 [2.5.9], 2.5.9 [2.5.10], 2.5.10 [2.5.11] et 2.5.11 [2.5.12] ainsi que celui de la note explicative du Guide de la pratique et des clauses types A, B et C, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 72 à 94. Les commentaires des projets de directives 2.3.5, 2.4.9, 2.4.10, 2.5.12 et 2.5.13 figurent *infra* dans la section 2.

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

GUIDE DE LA PRATIQUE

Note explicative

Certains projets de directive du Guide de la pratique sont assortis de clauses types. L'adoption de ces clauses types peut présenter des avantages dans certaines circonstances. Afin d'apprécier les circonstances dans lesquelles il serait approprié de recourir à ces clauses particulières, il convient de se reporter aux commentaires.

1. Définitions

1.1 Définition des réserves

L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

1.1.1 [1.1.4]⁵⁴³ Objet des réserves

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.2 Cas dans lesquels une réserve peut être formulée

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

1.1.3 [1.1.8] Réserves à portée territoriale

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 [1.1.3] Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

1.1.5 [1.1.6] Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.6 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

⁵⁴³ Le numéro entre crochets indique le numéro de ce projet de directive dans le rapport du Rapporteur spécial ou, le cas échéant, le numéro originel d'un projet de directive figurant dans le rapport du Rapporteur spécial qui a été incorporé au projet de directive final.

1.1.7 [1.1.1] *Réserves formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

1.1.8 *Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion*

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

1.2 *Définition des déclarations interprétatives*

L'expression «déclaration interprétative» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 [1.2.4] *Déclarations interprétatives conditionnelles*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions, constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 [1.2.1] *Déclarations interprétatives formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 *Distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

1.3.1 *Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.2 [1.2.2] *Libellé et désignation*

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

1.3.3 [1.2.3] *Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite*

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 *Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives*

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.1 [1.1.5] *Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 [1.1.6] *Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.3 [1.1.7] *Déclarations de non-reconnaissance*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui constitue une déclaration de non-reconnaissance qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

1.4.4 [1.2.5] *Déclarations de politique générale*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci, sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.5 [1.2.6] *Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres parties contractantes, constitue une déclaration informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] *Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative*

1. Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

2. Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 [1.4.8] *Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité*

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5 *Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux*

1.5.1 [1.1.9] *«Réserves» aux traités bilatéraux*

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou par une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité, ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.5.2 [1.2.7] *Déclarations interprétatives de traités bilatéraux*

Les projets de directives 1.2 et 1.2.1 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.5.3 [1.2.8] *Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie*

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

1.6 *Portée des définitions*

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

1.7 *Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives*

1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] *Alternatives aux réserves*

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que :

a) l'insertion dans le traité de clauses restrictives, visant à limiter sa portée ou son application;

b) la conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 [1.7.5] *Alternatives aux déclarations interprétatives*

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives, tels que :

a) l'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;

b) la conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.

2. *Procédure*

2.1 *Forme et notification des réserves*

2.1.1 *Forme écrite*

Une réserve doit être formulée par écrit.

2.1.2 *Forme de la confirmation formelle*

La confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit.

2.1.3 *Formulation d'une réserve au plan international*

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve :

a) si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour formuler une réserve au plan international :

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4] *Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves*

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

2.1.5 *Communication des réserves*

1. Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] *Procédure de communication des réserves*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractants n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise :

a) s'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,

b) s'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

2. Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire.

3. Le délai pour formuler une objection à une réserve court à partir de la date à laquelle un État ou une organisation internationale a reçu notification de la réserve.

4. Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.7 *Fonctions du dépositaire*

1. Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

a) des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

2.1.8 [2.1.7 bis] *Procédure en cas de réserves manifestement illicites*

1. Lorsqu'une réserve est manifestement [illicite] de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette [illicéité].

2. Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États et organisations internationales contractants et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.

2.2.1 *Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité*

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 [2.2.3] *Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 [2.2.4] *Réserves à la signature expressément prévues par le traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas de confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

[...] ⁵⁴⁴

2.3.1 *Formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité, sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

2.3.2 *Acceptation de la formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 *Objection à la formulation tardive d'une réserve*

Si une partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 *Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves*

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais:

a) de l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou

b) d'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

2.3.5 *Aggravation de la portée d'une réserve*

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.

2.4 *Procédure relative aux déclarations interprétatives*

2.4.1 *Formulation des déclarations interprétatives*

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne qui est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

[2.4.2] [2.4.1 bis] *Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne*

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une déclaration interprétative relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.]

2.4.3 *Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée*

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.4 [2.4.5] *Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité*

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.5 [2.4.4] *Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.4.6 [2.4.7] *Formulation tardive d'une déclaration interprétative*

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

[2.4.7] [2.4.2, 2.4.9] *Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles*

1. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

2. La confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit aussi être faite par écrit.

3. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

4. Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sur un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.]

⁵⁴⁴ La section 2.3 proposée par le Rapporteur spécial traite de la formulation tardive des réserves.

2.4.8 *Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle*⁵⁴⁵

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

2.4.9 *Modification d'une déclaration interprétative*

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

2.4.10 *Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle*

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

2.5 *Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives*

2.5.1 *Retrait des réserves*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2.5.2 *Forme du retrait*

Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit.

2.5.3 *Réexamen périodique de l'utilité des réserves*

1. Les États ou les organisations internationales qui ont formulé une ou plusieurs réserves à un traité devraient procéder à un réexamen périodique de celles-ci et envisager le retrait des réserves qui ne répondent plus à leur objectif.

2. Dans cet examen, les États et les organisations internationales devraient accorder une attention particulière à l'objectif de l'intégrité des traités multilatéraux et s'interroger, le cas échéant, sur l'utilité du maintien des réserves, notamment au regard de leur droit interne et des évolutions qu'il a subies depuis la formulation de ces réserves.

2.5.4 [2.5.5] *Formulation du retrait d'une réserve au plan international*

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour retirer une réserve formulée au nom d'un État ou d'une organisation internationale:

a) si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de ce retrait; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour retirer une réserve au plan international au nom d'un État:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour le retrait d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

c) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour le retrait d'une réserve à un traité conclu entre les États accrédités et cette organisation.

⁵⁴⁵ Ce projet de directive (anciennement 2.4.7 [2.4.8]) a été renuméroté à la suite de l'adoption de nouveaux projets de directive pendant la cinquante-quatrième session.

2.5.5 [2.5.5 bis, 2.5.5 ter] *Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves*

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour retirer une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une réserve ait été retirée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de retrait des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant ce retrait.

2.5.6 *Communication du retrait d'une réserve*

La procédure de communication du retrait d'une réserve suit les règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les directives 2.1.5, 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] et 2.1.7.

2.5.7 [2.5.7, 2.5.8] *Effet du retrait d'une réserve*

1. Le retrait d'une réserve entraîne l'application dans leur intégralité des dispositions sur lesquelles portait la réserve dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et l'ensemble des autres parties, que celles-ci aient accepté la réserve ou y aient objecté.

2. Le retrait d'une réserve entraîne l'entrée en vigueur du traité dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et un État ou une organisation internationale qui avait fait objection à la réserve et s'était opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve en raison de la réserve en question.

2.5.8 [2.5.9] *Date d'effet du retrait d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

Cluses types

A. *Report de la date d'effet du retrait d'une réserve*

Une partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de X [mois] [jours] après la date de réception de la notification par [le dépositaire].

B. *Raccourcissement du délai d'effet du retrait d'une réserve*

Une partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par [le dépositaire].

C. *Liberté de fixer la date d'effet du retrait d'une réserve*

Une partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date fixée par cet État dans la notification adressée [au dépositaire].

2.5.9 [2.5.10] *Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve*

Le retrait d'une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque:

a) cette date est postérieure à la date à laquelle les autres États ou organisations internationales contractants en ont reçu notification; ou

b) le retrait n'accroît pas les droits de son auteur vis-à-vis des autres États ou organisations internationales contractants.

2.5.10 [2.5.11] *Retrait partiel d'une réserve*

1. Le retrait partiel d'une réserve atténue l'effet juridique de la réserve et assure plus complètement l'application des dispositions

du traité ou du traité dans son ensemble, par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur.

2. Le retrait partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.5.11 [2.5.12] Effet du retrait partiel d'une réserve

1. Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection faite à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée.

2. Aucune objection ne peut être faite à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire.

2.5.12 Retrait d'une déclaration interprétative

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin.

2.5.13 Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

295. Le texte des projets de directive et des commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission à sa cinquante-sixième session est reproduit ci-dessous:

2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.

Commentaire

1) La question de la modification des réserves doit être posée en relation avec celles du retrait des réserves d'une part, de leur formulation tardive d'autre part. Dans la mesure où la modification vise à amoindrir la portée d'une réserve, il s'agit d'un retrait partiel de la réserve telle qu'elle avait été initialement formulée, qui ne pose pas de problème de principe et qui est soumis aux règles générales relatives au retrait; les dispositions des projets de directives 2.5.10 [2.5.11] et 2.5.11 [2.5.12] s'appliquent⁵⁴⁶. En revanche, si la modification a pour effet d'aggraver une réserve existante, il paraît logique de partir de l'idée qu'il s'agit de la formulation tardive d'une réserve et de lui appliquer les règles applicables à cet égard, telles qu'elles sont énoncées dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3⁵⁴⁷.

2) Tel est le raisonnement sur lequel est fondé le projet de directive 2.3.5 qui, d'une part, renvoie aux règles

relatives à la formulation tardive des réserves et, d'autre part, prend soin de préciser que, si un État fait « objection » à l'aggravation de la réserve, celle formulée initialement continue à s'appliquer.

3) Ces prémisses ont été contestées par une minorité de membres de la Commission, qui ont considéré que ces règles allaient à l'encontre de la Convention de Vienne de 1969 et qu'elles risquaient d'affaiblir indûment le droit conventionnel des États. Au surplus, la pratique du Conseil de l'Europe semble établie dans le sens de l'interdiction de toute modification « aggravante ».

4) Dans le cadre de cette organisation:

*There have been instances where States have approached the Secretariat requesting information as to whether and how existing reservations could be modified. In its replies the Secretariat has always stressed that modifications which would result in an extension of the scope of existing reservations are not acceptable. Here the same reasoning applies as in the case of belated reservations [...]. Allowing such modifications would create a dangerous precedent which would jeopardise legal certainty and impair the uniform implementation of European treaties.*⁵⁴⁸

(Dans certains cas, des États se sont mis en rapport avec le Secrétariat pour lui demander si et comment des réserves existantes pouvaient être modifiées. Dans ses réponses, le Secrétariat a toujours insisté sur le fait que des modifications qui aboutiraient à une extension de la portée de réserves existantes ne sont pas acceptables. Le même raisonnement que dans le cas des réserves tardives [...] s'applique ici. Autoriser de telles modifications créerait un dangereux précédent qui menacerait la sécurité juridique et empêcherait la mise en œuvre uniforme des traités européens.)

5) Le même auteur s'interroge sur la possibilité pour un État de dénoncer un traité auquel il aurait fait des réserves pour le ratifier ensuite assorti de réserves aggravées. Il estime qu'une telle opération pourrait bien constituer un abus de droit, en se fondant, il est vrai, sur des motifs propres aux conventions du Conseil de l'Europe⁵⁴⁹.

⁵⁴⁸ J. Polakiewicz, *Treaty-Making in the Council of Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1999, p. 96. On peut rapprocher cette position de celle prise par la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Métropolitaine Chrysostomos, Archimandrite Georgios Papachrysostomou et Titina Loizidou c. Turquie*, Commission européenne des droits de l'homme, requêtes n^{os} 15299/89, 15300/89 et 15318/89, décision du 4 mars 1991, *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 3, n^o 5, juillet 1991, p. 193.

⁵⁴⁹ Voir Polakiewicz, op. cit. (note *supra*). On peut interpréter en ce sens la décision du Tribunal fédéral suisse du 17 décembre 1992 dans l'affaire *F. c. R. et Conseil d'État du canton de Thurgovie*, *Journal des Tribunaux*, 1995, p. 523; voir également le septième rapport sur les réserves aux traités (*supra* note 535), par. 199 et 200. En ce sens, voir J.-F. Flauss, «Le contentieux de la validité des réserves à la CEDH devant le Tribunal fédéral suisse: Requiem pour la déclaration interprétative relative à l'article 6, par. 1», *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 5, n^{os} 9 et 10, décembre 1993, p. 303. À ce sujet, on peut noter que, le 26 mai 1998, Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le ratifier à nouveau, le même jour, assorti d'une nouvelle réserve (voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2003*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.2), note 3, p. 227). À la suite de plusieurs objections et d'une décision du Comité des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n^o 40 (A/55/40)*, vol. II, annexe XI, communication n^o 845/1999, *Rawle Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, p. 270, et cinquième rapport sur les réserves aux traités (*supra* note 531), par. 12), Trinité-et-Tobago a, une nouvelle fois, dénoncé le Protocole le 27 mars 2000 (voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. I). Il s'agissait cependant non de la modification d'une réserve existante, mais de la formulation d'une réserve entièrement nouvelle.

⁵⁴⁶ Voir ces projets et leur commentaire dans *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie).

⁵⁴⁷ Pour le texte et le commentaire de ces dispositions, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 198 à 205.

6) La majorité des membres de la Commission a néanmoins considéré qu'il n'y avait pas lieu de transposer au plan universel une pratique régionale (qui n'est, au surplus, pas absolument constante⁵⁵⁰) et qu'il serait illogique d'appliquer en matière d'aggravation de réserves existantes des règles différentes de celles applicables à la formulation tardive des réserves.

7) Si, après avoir exprimé son consentement, assorti d'une réserve, un État ou une organisation internationale souhaite «aggraver» la portée de celle-ci, c'est-à-dire modifier à son avantage l'effet juridique des dispositions du traité sur lesquelles portait la réserve, les dispositions applicables à la formulation tardive doivent trouver pleinement à s'appliquer, et pour les mêmes raisons:

- il est essentiel de ne pas encourager la formulation tardive de restrictions à l'application du traité;
- d'un autre côté, des raisons légitimes peuvent conduire un État ou une organisation internationale à souhaiter modifier une réserve antérieure et, dans certains cas, l'auteur de la réserve aurait la possibilité de dénoncer le traité pour le ratifier à nouveau ensuite avec une «réserve aggravée»;
- il est toujours loisible aux parties à un traité de modifier celui-ci à tout moment par accord unanime⁵⁵¹; elles peuvent donc aussi autoriser, à l'unanimité, une partie à modifier, à tout moment également, l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application en ce qui la concerne; et
- l'exigence du consentement *unanime* des autres parties à l'extension de la portée de la réserve semble constituer un garde-fou suffisant contre les abus.

8) Du reste, au plan universel en tout cas, la répugnance – justifiée – à ne pas encourager les parties à un traité à étendre la portée de leurs réserves après l'expression de leur consentement à être liées n'a pas empêché l'alignement de la pratique en matière d'aggravation des réserves sur celle relative à leur formulation tardive⁵⁵², ce qui apparaîtrait en effet frappé du sceau du bon sens.

9) Les dépositaires traitent d'ailleurs les «modifications aggravantes» de la même manière que les réserves tardives: saisis d'une telle demande par l'une des parties, ils consultent l'ensemble des autres parties et n'acceptent la nouvelle rédaction de la réserve que si aucune d'entre elles ne s'y est opposée dans le délai qui leur a été imparti pour réagir.

⁵⁵⁰ Voir le commentaire du projet de directive 2.3.1 dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 14, note 1064, p. 201.

⁵⁵¹ Voir l'article 39 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

⁵⁵² Gaja donne l'exemple de la «correction» par la France, le 11 août 1982, de la réserve figurant dans son instrument d'approbation du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL), déposé auprès du Secrétaire général de l'OMI le 25 septembre 1981 (voir G. Gaja, «Unruly treaty reservations», *Le droit international à*

10) Ainsi, la Finlande, qui avait, le 1^{er} avril 1985, lors de son adhésion au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, formulé une réserve à une disposition technique de cet instrument⁵⁵³. Dix ans plus tard, le 5 septembre 1995, la Finlande déclara que sa réserve s'appliquait également à une autre hypothèse que celle indiquée initialement⁵⁵⁴:

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification sauf objection de la part d'un État contractant soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. Aucun des États contractants n'ayant notifié au Secrétaire général leur objection, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (le 20 décembre 1995), ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours stipulé, soit le 19 mars 1996.⁵⁵⁵

Cette description de la procédure suivie par le Secrétaire général est identique à celle utilisée couramment s'agissant de la formulation tardive des réserves^{556, 557}.

11) De son côté, le Gouvernement de la République des Maldives a notifié au Secrétaire général des Nations Unies, le 29 janvier 1999, la modification des réserves formulées lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 1993)⁵⁵⁸. L'Allemagne, qui avait objecté aux réserves initiales, s'opposa également à leur modification en faisant valoir notamment

qu'un État ne peut émettre de réserves à un traité qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du traité ou au moment de l'adhésion au traité (article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une fois qu'un État s'est lié par un traité en vertu du droit international, il ne peut plus soumettre de nouvelles réserves ni élargir des réserves antérieures ou en ajouter. Il a seulement la possibilité de retirer totalement ou partiellement les réserves initiales, ce que le Gouvernement de la République des Maldives n'a malheureusement pas fait à travers sa modification.⁵⁵⁹

l'heure de sa codification: études en l'honneur de Roberto Ago, Milan, Giuffrè, 1987, p. 311 et 312). Il s'agit d'un cas un peu particulier dès lors qu'à la date de la «correction», le Protocole n'était pas entré en vigueur à l'égard de la France; en l'espèce, il ne semble pas que le dépositaire ait subordonné l'acceptation du nouveau texte à l'accord unanime des autres parties – dont certaines ont du reste fait objection à la substance de la réserve ainsi modifiée (cf. *Status of multilateral conventions and instruments in respect of which the International Maritime Organization or its Secretary-General performs depositary or other functions as at 31 December 2002*, p. 81).

⁵⁵³ Par sa réserve initiale au paragraphe 6 de l'annexe, la Finlande se réservait «le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés» (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. I (*supra* note 549), p. 855).

⁵⁵⁴ «... la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation» (*ibid.*).

⁵⁵⁵ *Ibid.*, note 4.

⁵⁵⁶ Voir le commentaire du projet de directive 2.3.1, *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 198 à 203.

⁵⁵⁷ Il faut remarquer cependant qu'aujourd'hui le délai prévu serait de 12 mois et non de 90 jours (voir le projet de directive 2.3.2, *ibid.*, p. 203, et notamment les paragraphes 5 à 10 du commentaire, p. 203 et 204).

⁵⁵⁸ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. I (*supra* note 549), note 40, p. 269.

⁵⁵⁹ *Ibid.* Pour l'objection initiale de l'Allemagne, voir p. 247. La Finlande a également objecté à la réserve modifiée des Maldives (*ibid.*, p. 269). Les objections allemande et finlandaise ont été faites plus de

12) Toutefois, pas davantage qu'elle n'avait objecté à la réserve initiale des Maldives en s'opposant à son entrée en vigueur entre les deux États, l'Allemagne ne s'opposa formellement à la modification en tant que telle. Cela confirme le bien-fondé des doutes de certains membres de la Commission quant à l'opportunité d'utiliser le vocable «objection» pour dénommer l'opposition des États à la modification tardive des réserves: un État peut parfaitement admettre l'opération de la modification tout en objectant au contenu de la réserve modifiée⁵⁶⁰. Toutefois, comme, conformément à l'avis d'une majorité de ses membres, la Commission a retenu le mot «objection» pour nommer l'opposition des États à la formulation tardive des réserves dans les projets de directives 2.3.2 et 2.3.3⁵⁶¹, elle a considéré qu'il était préférable de retenir ici la même terminologie.

13) Le projet de directive 2.3.5 renvoie implicitement aux projets de directives 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 relatifs à la formulation tardive des réserves. Il n'a pas semblé utile de le préciser expressément dans le texte du fait qu'il s'agit des projets qui le précèdent immédiatement dans le Guide de la pratique.

14) Il convient cependant de noter que la transposition des règles applicables à la formulation tardive des réserves, figurant dans le projet de directive 2.3.3, à l'aggravation d'une réserve existante ne peut pas être pure et simple. Dans les deux hypothèses, en cas d'«objection» de la part de l'une quelconque des parties contractantes, la situation préexistante demeure; mais cette situation est différente: avant la formulation tardive d'une réserve nouvelle, le traité s'appliquait dans son intégralité entre les parties contractantes à moins que d'autres réserves n'aient été faites par ailleurs. S'agissant, en revanche, de l'aggravation tardive de la portée d'une réserve, celle-ci était déjà établie et produisait les effets que lui reconnaissent les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. C'est cette différence de situations que prend en compte la seconde phrase du projet de directive 2.3.5 en prévoyant que, dans cette seconde hypothèse, la réserve faite initialement reste inchangée en cas d'«objection» à l'extension de sa portée.

15) La Commission n'a pas jugé utile de définir dans un projet de directive ce que l'on entend par «aggravation de la portée d'une réserve» tant cela paraît évident. Eu égard à la définition des réserves, telle qu'elle est établie par les projets de directives 1.1 et 1.1.1, il est clair que cette expression recouvre toute modification qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve, de manière plus large que la réserve faite initialement.

2.4.9 Modification d'une déclaration interprétative

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des

90 jours après la notification de la modification, délai alors fixé par le Secrétaire général.

⁵⁶⁰ Voir le paragraphe 23 du commentaire du projet de directive 2.3.1, *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 203.

⁵⁶¹ Voir le texte de ces projets, *ibid.*, p. 203 et 204.

moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

Commentaire

1) Conformément à la définition qu'en donne le projet de directive 1.2, les déclarations interprétatives «simples» constituent de simples clarifications du sens ou de la portée des dispositions du traité. De telles déclarations peuvent être faites à tout moment⁵⁶² (sauf dispositions conventionnelles contrares⁵⁶³) et ne sont pas soumises à l'obligation de confirmation⁵⁶⁴. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient modifiées à tout moment en l'absence de disposition conventionnelle précisant que l'interprétation doit être donnée à un moment spécifié. C'est ce qu'indique le projet de directive 2.4.9, dont le texte combine ceux des projets de directives 2.4.3 (Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée) et 2.4.6 [2.4.7] (Formulation tardive d'une déclaration interprétative).

2) Il en résulte qu'une déclaration interprétative «simple» peut être modifiée à tout moment sous réserve de dispositions contrares pouvant figurer dans le traité lui-même, soit qu'il limite dans le temps la possibilité de faire de telles déclarations, soit dans l'hypothèse assez peu vraisemblable, mais que l'on ne peut exclure dans son principe, où le traité limiterait expressément la possibilité de modifier des déclarations interprétatives.

3) Il existe peu d'exemples clairs illustrant ce projet de directive. Toutefois, on peut signaler la modification par le Mexique de la déclaration relative à l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, faite lors de l'adhésion, en 1987⁵⁶⁵.

4) Bien que de telles déclarations n'entrent «pas dans le champ d'application du [...] Guide de la pratique»⁵⁶⁶, on peut songer aussi à la modification par un État de déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative⁵⁶⁷ ou opérant un choix entre les dispositions d'un traité⁵⁶⁸. Par ailleurs, le 7 mars 2002, la Bulgarie a amendé une déclaration faite lors de la signature et confirmée lors du dépôt de son instrument de ratification, en 1994, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale⁵⁶⁹; toutefois, on peut estimer qu'il s'agit plutôt

⁵⁶² Voir *supra* le projet de directive 2.4.3.

⁵⁶³ Voir *supra* le projet de directive 2.4.6 [2.4.7].

⁵⁶⁴ Voir *supra* le projet de directive 2.4.4 [2.4.5].

⁵⁶⁵ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.2), p. 114.

⁵⁶⁶ Projets de directives 1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] et 1.4.7 [1.4.8].

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, la modification par l'Australie et la Nouvelle-Zélande des déclarations faites en vertu de l'article 24, par. 2 ii, de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement lors de la ratification de cet accord, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. I (*supra* note 549), p. 523 à 525.

⁵⁶⁸ Voir, par exemple, la note de l'ambassade du Mexique à La Haye du 24 janvier 2002 informant le dépositaire de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale d'une modification de ses exigences au sujet de l'application de l'article 5 de cette Convention (www.hcch.net).

⁵⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2182, p. 51. Voir également www.conventions.coe.int.

de l'interprétation d'une réserve que de la modification d'une déclaration interprétative à proprement parler⁵⁷⁰.

5) Au demeurant, et malgré la rareté des exemples probants, le projet de directive 2.4.9 paraît découler logiquement de la définition même des déclarations interprétatives.

6) Il va de soi que, si un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, il s'ensuit *a fortiori* qu'une telle déclaration ne peut pas être modifiée à d'autres moments. Dans l'hypothèse où le traité limite dans le temps la possibilité de faire ou de modifier une déclaration interprétative, les règles applicables à la formulation tardive d'une telle déclaration, énoncées dans le projet de directive 2.4.6 [2.4.7], devraient trouver application *mutatis mutandis* si, nonobstant cette limitation, un État ou une organisation internationale entendait modifier une déclaration interprétative antérieure: une telle modification ne serait possible qu'en l'absence d'objection de l'une quelconque des autres parties contractantes.

2.4.10 Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

Commentaire

1) Contrairement à la modification des déclarations interprétatives «simples», celle des déclarations interprétatives conditionnelles ne peut être faite à bien plaisir: elles ne peuvent, en principe, être formulées (ou confirmées) que lors de l'expression par l'État ou l'organisation internationale de son consentement à être lié⁵⁷¹ et toute formulation tardive est exclue «sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection»⁵⁷². Toute modification s'apparente dès lors en une formulation tardive qui ne peut être «établie» que si elle ne se heurte pas à l'opposition de l'une quelconque des autres parties contractantes. C'est ce que précise le projet de directive 2.4.10.

2) Bien que, dans certains cas, il puisse être difficile de déterminer si une modification vise à atténuer ou à aggraver la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle, il a semblé à une majorité des membres de la Commission qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter en la matière des règles relatives à la modification des

réserves et qu'il convenait en conséquence de renvoyer aux règles applicables respectivement au retrait partiel⁵⁷³ et à l'aggravation de la portée de celles-ci⁵⁷⁴.

3) Dans cette seconde hypothèse, les règles applicables sont donc également les mêmes que celles figurant dans le projet de directive 2.4.8 (Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle) aux termes duquel:

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.⁵⁷⁵

4) La Commission est consciente du fait que l'on pourrait envisager également qu'une partie à un traité renonce à faire d'une déclaration interprétative une condition à sa participation au traité tout en la maintenant en tant qu'interprétation «simple». Toutefois, il s'agit d'une hypothèse d'école, dont il semble n'exister aucun exemple⁵⁷⁶. Il n'est dès lors sans doute pas utile de consacrer un projet de directive à cette hypothèse – d'autant moins que cela reviendrait, en réalité, à retirer la déclaration en cause en tant que déclaration interprétative *conditionnelle* et, à cet égard, il s'agirait donc d'un retrait pur et simple auquel s'appliqueraient les règles énoncées dans le projet de directive 2.5.13 dont il résulte qu'il peut intervenir à tout moment.

2.5.12 Retrait d'une déclaration interprétative

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin.

Commentaire

1) Il résulte du projet de directive 2.4.3 que, sauf exceptions conventionnellement prévues⁵⁷⁷, une déclaration interprétative «simple» «peut être formulée à tout moment». Il s'en déduit évidemment qu'une telle déclaration peut également être retirée à tout moment et sans formalité spéciale. Il serait du reste paradoxal que la faculté de retirer une déclaration interprétative fût plus

⁵⁷³ Voir *supra* les projets de directives 2.5.10 [2.5.11] et 2.5.11 [2.5.12].

⁵⁷⁴ Voir *supra* le projet de directive 2.3.5.

⁵⁷⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 209.

⁵⁷⁶ Il existe en revanche des exemples de déclarations précisant que des déclarations interprétatives antérieures ne constituent pas des réserves. Voir, par exemple, la «communication ultérieure» (dont la date n'est pas précisée) par laquelle le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la «déclaration» faite lors de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale «n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention» (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. I (*supra* note 549), note 20, p. 156). Voir aussi, par exemple, les déclarations de l'Indonésie ou de la Malaisie au sujet des déclarations dont elles avaient assorti la ratification de la Convention relative à la création d'une Organisation maritime intergouvernementale, *ibid.*, vol. II (*supra* note 565), notes 15 et 17, p. 10, ou l'attitude de l'Inde au sujet de la même Convention (*ibid.*, note 14). Voir aussi O. Schachter, «The question of treaty reservations at the 1959 General Assembly», *AJIL*, vol. 54, n° 2, avril 1960, p. 372 à 379.

⁵⁷⁷ Voir *supra* le projet de directive 2.4.6 [2.4.7].

⁵⁷⁰ Voir la modification, en 1988, de la «déclaration interprétative» suisse de 1974 relative à l'article 6, par. 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Belilos c. Suisse*, du 29 avril 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1496, p. 234, vol. 1525, p. 213, et vol. 1561, p. 386). Pour l'arrêt rendu dans l'affaire *Belilos*, voir Cour européenne des droits de l'homme, série A n° 132. Toutefois, d'une part, la Cour avait assimilé cette «déclaration» à une réserve et, d'autre part, la Suisse a purement et simplement retiré sa déclaration rétroactivement (*ibid.*, vol. 2123, p. 141) à la suite de la décision du Tribunal fédéral suisse du 17 décembre 1992 dans l'affaire *F. c. R. et Conseil d'État du canton de Thurgovie* (voir *supra* note 549).

⁵⁷¹ Voir *supra* les projets de directives 1.2.1 [1.2.4] et 2.4.5 [2.4.4].

⁵⁷² Projet de directive 2.4.8.

limitée que celle de procéder au retrait d'une réserve, qui peut intervenir «à tout moment»⁵⁷⁸.

2) Bien que les États ne procèdent pas souvent au retrait de leurs déclarations interprétatives, cela se produit parfois. Ainsi, le 1^{er} mars 1990, le Gouvernement italien a fait savoir au Secrétaire général des Nations Unies qu'«il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 [de la Convention relative au statut des réfugiés] que comme des recommandations»⁵⁷⁹. De même, «[l]e 20 avril 2001, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général [des Nations Unies] qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite à l'égard du paragraphe 2 de l'article 7 lors de la ratification» de la Convention de Vienne de 1969 (et ratifiée par ce pays en 1977)⁵⁸⁰.

3) Cette pratique est compatible avec le caractère très peu formaliste des déclarations interprétatives.

4) Il n'en reste pas moins que le retrait d'une déclaration interprétative doit respecter les quelques formalités énoncées dans les projets de directives 2.4.1 et 2.4.2

⁵⁷⁸ Voir l'article 22, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et le projet de directive 2.5.1 *supra*.

⁵⁷⁹ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. I (voir *supra* note 549), note 23, p. 364. Il faut indiquer que des doutes subsistent en ce qui concerne la nature de cette déclaration. Il existe aussi des retraits de «déclarations de non-reconnaissance» (cf., par exemple, le retrait des déclarations égyptiennes au sujet d'Israël en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à la suite de l'application en 1980 de l'Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient conclu à Camp David, signé à Washington le 17 septembre 1978 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1138, n° 17853, p. 39), *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. I, note 18, p. 156, et note 19, p. 417), mais ces déclarations n'entrent «pas dans le champ d'application du [...] Guide de la pratique» (projet de directive 1.4.3 [1.1.7]).

⁵⁸⁰ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...*, vol. II (voir *supra* note 565), note 13, p. 350. La déclaration concernait les pouvoirs respectifs du Président de la République, du chef du Gouvernement et du Ministre des affaires étrangères pour la conclusion des traités. Voir aussi le retrait par la Nouvelle-Zélande d'une déclaration faite lors de la ratification de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement (*ibid.*, vol. I (*supra* note 549), note 9, p. 525).

[2.4.1 *bis*] en ce qui concerne les autorités compétentes pour formuler une telle déclaration (et qui sont les mêmes que celles pouvant représenter l'État ou l'organisation internationale pour adopter ou authentifier le texte d'un traité ou pour exprimer leur consentement à être liés). La formule retenue dans le projet de directive 2.5.12 renvoie implicitement à ces dispositions.

2.5.13 Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.

Commentaire

1) À la différence des déclarations interprétatives simples, les déclarations interprétatives conditionnelles suivent, en ce qui concerne leur formulation, le régime juridique des réserves: elles doivent être formulées lors de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation internationale à être lié⁵⁸¹, sauf si aucune des autres parties contractantes ne fait objection à sa formulation à une date ultérieure.

2) Il s'ensuit inévitablement que les règles applicables au retrait des déclarations interprétatives conditionnelles sont nécessairement identiques à celles applicables aux réserves dans ces domaines – ce qui ne peut que renforcer la position selon laquelle il n'y a pas lieu de consacrer de projets de directive spécifiques à ces déclarations. La Commission n'en a pas moins considéré qu'il serait prématuré de prendre une décision définitive à cet égard, aussi longtemps que cette «intuition» n'aura pas été vérifiée en ce qui concerne les règles relatives à la validité des réserves d'une part et des déclarations interprétatives conditionnelles d'autre part.

3) Dans l'attente d'une position définitive sur ce problème de principe, les règles auxquelles le projet de directive 2.5.13 renvoie implicitement sont celles figurant dans les projets de directives 2.5.1 à 2.5.9 [2.5.10].

⁵⁸¹ Voir *supra* le projet de directive 1.2.1 [1.2.4].